

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1883-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

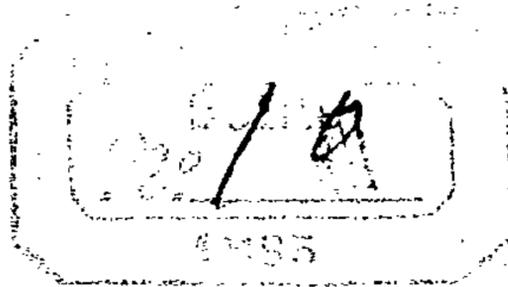
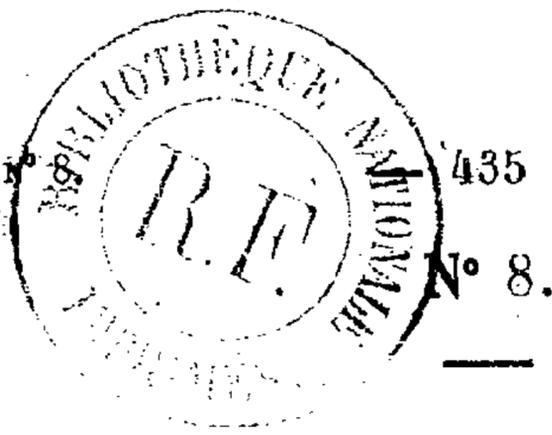
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AOÛT 1883.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET portant introduction des cartes postales avec réponse payée dans les relations avec la Grèce et la colonie britannique de Lagos.....	436
DÉCRET étendant la suppression des limites de volume et de dimension aux colis postaux provenant ou à destination de la Corse. — Instruction n° 292 y relative....	437
DÉCRET étendant le régime de l'envoi contre remboursement aux colis postaux circulant à l'intérieur de la Corse ou échangés entre la France et la Corse. — Convention et instruction n° 293 y relatives.....	438
INSTRUCTION n° 294. — Contraventions à la loi du 25 juin 1856. — Constataion....	450
INSTRUCTION n° 295. — Renvoi aux expéditeurs, par les bureaux de destination, des imprimés affranchis à prix réduits dans le corps desquels figurent le nom et l'adresse de ces expéditeurs.....	451
INSTRUCTION n° 20. — Pièces à fournir par les sociétés commerciales qui déposent des fonds à la Caisse nationale d'épargne.....	451

DEUXIÈME PARTIE.

ADDITIONS et corrections à divers documents de service.....	453
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	457
ÉMISSION de mandats télégraphiques au profit des militaires appelés à prendre part aux grandes manœuvres des 7 ^e , 8 ^e et 13 ^e corps d'armée.....	455
TARIF postal en Grèce.....	465
CORRESPONDANCES originaires de Cuba.....	464
INSCRIPTION au registre n° 18 ^{bis} des lettres de convocation pour le règlement des ordres.....	465
CARTES postales avec réponse payée pour la Grèce et la colonie britannique de Lagos.....	466
LETTRES des ou pour les ouvriers employés dans les arsenaux aux Colonies.....	466
SOINS à donner aux valeurs déclarées boîtes.....	466
PAQUEBOTS-POSTE français. — Itinéraires des lignes entre le Continent et la Corse, à partir du 1 ^{er} août 1883.....	467
PAQUEBOTS de la ligne de Marseille à la Plata.....	466
FRANCHISES postales. — Ministre de l'Agriculture. — Service hydraulique agricole... ..	482
FRANCHISE postale. — Payeur général et préposés payeurs en Tunisie.....	484
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	486
FRANCHISES télégraphiques. — Limites de ces franchises.....	486
RÉSULTATS des examens d'aptitude aux fonctions de contrôleur.....	488

PREMIÈRE PARTIE. (1)

DÉCRET

portant introduction des cartes postales avec réponse payée dans les relations avec la Grèce et la colonie britannique de Lagos.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878 portant approbation de la convention de l'Union postale universelle, signée à Paris, le 1^{er} juin 1878;

Vu les décrets du 27 mars 1879 et du 7 septembre 1881, rendus en exécution de cette loi;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Des cartes postales avec réponse payée, du prix de vingt centimes, pourront être expédiées, à partir du 1^{er} août 1883, de France et d'Algérie à destination de la Grèce et de la colonie britannique de Lagos.

ART. 2. Les cartes postales avec réponse payée à destination de la Grèce et de Lagos, et la partie *réponse* des cartes similaires provenant des mêmes pays, pourront être soumises à la formalité de la recommandation moyennant paiement d'un droit fixe de 25 centimes; auquel cas elles pourront, en outre, donner lieu à l'émission d'un avis de réception du prix de 10 centimes.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 juillet 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Ad. COCHERY.

DÉCRET

étendant la suppression des limites de volume et de dimension
aux colis postaux provenant ou à destination des ports de
la Corse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881 et 25 juillet 1881;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 14 juillet 1881, 24 août 1881
et 23 mai 1882;

Vu l'article 30 du cahier des charges pour l'exploitation du service ma-
ritime postal entre le Continent et la Corse;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. La suppression des limites de volume et de dimension
sera étendue, à partir du 1^{er} août prochain aux colis postaux échangés entre
les ports de la Corse visités par les paquebots-poste français ainsi qu'aux
colis expédiés de ces mêmes ports à destination de la France continentale,
de la Belgique, de la Suisse et du Luxembourg, et réciproquement.

ART. 2. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécu-
tion du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 juillet 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Ad. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
COLIS POSTAUX.

INSTRUCTION N° 292.

SUPPRESSION DES LIMITES DE VOLUME ET DE DIMENSION DES COLIS POSTAUX
DANS LES RELATIONS AVEC LES PORTS DE LA CORSE.

§ 1^{er}. — Aux termes du décret du 21 juillet 1883, dont le texte est re-
produit ci-dessus, la suppression des limites de volume et de dimension a
été étendue, à dater du 1^{er} août 1883, aux colis postaux provenant ou à

destination des ports de la Corse, et dont le dépôt ou la livraison est effectuée aux agences du service maritime, dans les ports de l'île.

§ 2. — Cette mesure est applicable aux colis postaux échangés entre les ports d'Ajaccio, de Bastia, de Bonifacio, de Calvi, de l'Île-Rousse et de Propriano d'une part, et la France continentale, la Belgique, la Suisse et le Grand-Duché de Luxembourg d'autre part.

§ 3. — Les limites de volume et de dimension sont maintenues à l'égard des colis postaux de ou pour les autres pays étrangers, l'intérieur de la Corse, l'Algérie, la Tunisie et les colonies françaises.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DÉCRET

étendant le régime de l'envoi contre remboursement aux colis postaux circulant à l'intérieur de la Corse, ou échangés entre la France et la Corse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881 et 25 juillet 1881;

Vu les décrets des 19 avril 1881, 24 juillet 1881, 24 août 1881, 19 septembre 1881 et 25 novembre 1881;

Vu l'engagement pris le 10 juillet 1883 par les entrepreneurs chargés en Corse du service des colis postaux;

Vu l'article 30 du cahier des charges pour l'exploitation du service maritime postal entre le Continent et la Corse;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} septembre prochain, les colis postaux circulant à l'intérieur de la Corse, ainsi que ceux échangés entre la France continentale et la Corse, pourront être grevés de remboursements dont le montant ne devra pas dépasser cent francs par colis.

ART. 2. La taxe à payer pour l'encaissement et la transmission de toute somme perçue, à titre de remboursement, sur les colis précités sera, égale à celle fixée pour le transport et la livraison de ces colis, et conforme aux indications des tableaux annexés au présent décret.

Cette taxe sera toujours acquittée au départ, en même temps que les frais de transport du colis postal.

ART. 3. Les destinataires des sommes payables en gare, au bureau ou à l'agence d'expédition des colis seront avisés de l'encaissement desdites sommes et devront rembourser le port de la lettre d'avis.

Toute somme portée à domicile par un service de factage ou de correspondance, et qui n'aura pu être remise au destinataire pour une cause quelconque, sera conservée à la gare ou à l'agence de départ à la disposition de l'ayant droit. Si un second transport est demandé par celui-ci, la livraison aura lieu contre un nouveau droit de factage de vingt-cinq centimes.

ART. 4. La réexpédition, sur une localité de la Corse ou de la France continentale, des sommes perçues à titre de remboursement sur un colis postal donnera lieu au paiement préalable d'une nouvelle taxe de transport et d'un nouveau droit de timbre de dix centimes, sans préjudice du remboursement des droits de factage et autres frais, s'il y a lieu.

ART. 5. Sont applicables aux remboursements encaissés sur les colis postaux dont il s'agit, toutes les dispositions des décrets indiqués plus haut.

ART. 6. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 août 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

I. — Remboursements à encaisser en France sur les colis postaux expédiés de la Corse.

LIEU D'ENCAISSEMENT DU REMBOURSEMENT.	LIEU DE PAYEMENT DU REMBOURSEMENT À L'EXPÉDITEUR DU COLIS.	TAXES. (Y compris le droit de timbre de 10 centimes.)	
Agence de la Compagnie maritime ou domicile du destinataire du colis au port d'embarquement en France continentale.....	Agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Corse.....	fr. c. 0 35	
	Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Corse, desservi par factage.....	0 60	
	Agence de destination à l'intérieur de la Corse.....	0 85	
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse, desservie par factage ou correspondance.....	1 10	
	Gare de la France continentale ou domicile du destinataire du colis dans une localité de la France continentale desservie par factage ou correspondance.	Agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Corse.....	0 85
		Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Corse, desservi par factage.....	1 10
		Agence de destination à l'intérieur de la Corse.....	1 10
		Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse, desservie par factage ou correspondance.....	1 35

II. — Remboursements à encaisser en Corse sur les colis postaux expédiés de la France ou de la Corse.

LIEU D'ENCAISSEMENT DU REMBOURSEMENT.	LIEU DE PAYEMENT DU REMBOURSEMENT À L'EXPÉDITEUR DU COLIS.	TAXES. (Y compris le droit de timbre de 10 centimes.)
Agence de la Compagnie maritime ou domicile du destinataire du colis au port d'embarquement en Corse.....	Agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en France continentale ou en Corse.....	fr. c. 0 35
	Domicile du destinataire au port de débarquement en France continentale ou en Corse, desservi par factage.....	0 60
	Gare de la France continentale.....	0 85
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale, desservie par factage ou correspondance.	1 10
	Agence à l'intérieur de la Corse ou domicile du destinataire du colis dans une localité de l'intérieur de la Corse desservie par factage ou correspondance..	Agence de destination à l'intérieur de la Corse.....
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse, desservie par factage ou correspondance.....		0 85
Agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en France continentale.....		0 85
Domicile du destinataire au port de débarquement en France continentale, desservi par factage.....		1 10
Gare de la France continentale.....		1 10
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale, desservie par factage ou correspondance.	1 35

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES.

2° BUREAU. — COLIS POSTAUX.

INSTRUCTION N°

RÈGLEMENT ⁽¹⁾

concernant l'extension aux colis postaux provenant ou à destination de la Corse du régime de l'envoi contre remboursement.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Expédition de colis postaux contre remboursement. — Taxe perçue pour l'encaissement des remboursements.

ART. 1^{er}. Tout colis postal circulant à l'intérieur de la Corse ou expédié de la France continentale sur la Corse, ou *vice-versa*, peut être grevé d'un remboursement dont le maximum est fixé à cent francs.

Les frais de retour du remboursement sont égaux aux frais de transport d'un colis postal. Ils sont acquittés en même temps que ceux-ci et perçus conformément aux tableaux n° 1 et 2 ci-après.

Le paiement à l'expéditeur du remboursement encaissé a lieu dans les délais fixés pour les transports à grande vitesse et est effectué soit au bureau d'expédition du colis, soit au domicile de l'expéditeur, si ce domicile est situé dans une localité desservie par factage ou correspondance.

Le montant des remboursements est compris dans les comptes réciproques entre le contrôle répartiteur et les transporteurs maritimes, de manière à former un des éléments de la balance dont le solde doit être payé par la partie débitrice.

II. MESURES D'EXÉCUTION.

Formalités à remplir par l'expéditeur.

ART. 2. L'expéditeur d'un colis postal grevé de remboursement doit remettre au bureau de départ deux bulletins d'expédition du même modèle.

(1) Annexe N° 4 au Règlement du 22 avril 1881.

Après avoir rempli le bulletin afférent au transport du colis postal, l'expéditeur porte en toutes lettres sur ce bulletin, à la gauche de la signature, la mention suivante :

« *Remboursement fr. à payer (en gare ou à domicile).* »

Il inscrit en outre le montant du remboursement :

- 1° Sur l'adresse même du colis ;
- 2° Sur le récépissé à détacher du bulletin d'expédition.

Si l'expéditeur veut laisser à la charge du destinataire la taxe perçue pour l'encaissement du remboursement, il lui appartient d'augmenter d'autant la somme qu'il inscrit, à ce titre, sur le bulletin d'expédition accompagnant le colis postal, sans que la somme à réclamer puisse toutefois dépasser 100 francs.

Le second bulletin est destiné à servir ultérieurement d'avis d'encaissement. Il n'est pas rempli par l'expéditeur.

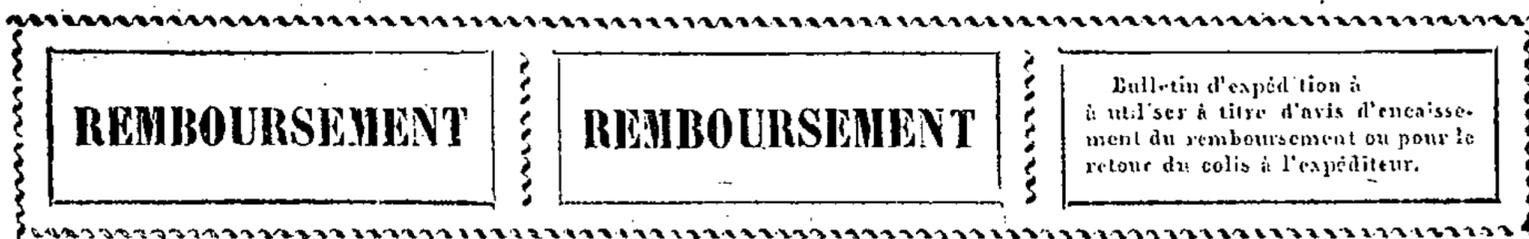
Opérations du bureau du départ du colis.

ART. 3. Le bureau de départ inscrit, d'une part, sur le premier bulletin d'expédition et sur le récépissé à détacher de ce bulletin, les taxes perçues pour le transport du colis, et d'autre part, sur les deux parties du second bulletin, les taxes perçues pour le retour du remboursement, y compris, le cas échéant, les 25 centimes de factage, dus pour le paiement à domicile.

Il porte en outre sur ce second bulletin :

- 1° A la place réservée à la désignation du colis, la mention : « *Avis d'encaissement du remboursement de fr. suivi le sous le n°* » ;
- 2° A la place réservée au nom et à l'adresse du destinataire, le nom et l'adresse de l'expéditeur du colis ;
- 3° A la place réservée au nom du port ou du bureau destinataire, le nom de l'agence ou du bureau de départ.

Afin d'appeler l'attention du bureau d'arrivée sur l'obligation d'encaisser le remboursement en livrant le colis, deux étiquettes semblables, imprimées sur papier rouge et portant le mot « Remboursement », sont collées par le bureau de départ : l'une sur le colis postal, l'autre sur la partie supérieure du bulletin d'expédition du colis. Une troisième étiquette, portant la mention : « *Bulletin d'expédition à utiliser à titre d'avis d'encaissement du remboursement ou pour le retour du colis à l'expéditeur* », est collée de la même manière sur le second bulletin. (Voir ci-dessous le modèle des étiquettes.)



Les deux bulletins, épinglés l'un à l'autre, accompagnent le colis jusqu'à destination.

Le montant du remboursement est mentionné sur le carnet d'expédition du bureau de départ, en regard de l'inscription du colis postal.

Opérations des bureaux d'échange au passage des colis.

ART. 4. Le bureau d'échange expéditeur au port d'embarquement ou de débarquement inscrit sur la feuille de route (mod. E.) établie pour la transmission du colis, conformément aux prescriptions des articles 7 et 8 du règlement du 25 juillet 1881 :

1° Dans une colonne à ouvrir à la suite de la colonne n° 6, le nombre de bulletins à utiliser, comme avis d'encaissement accompagnant les bulletins d'expédition des colis ;

2° En un seul chiffre dans la colonne n° 8, la double taxe à bonifier, au transporteur suivant, pour le port du colis et celui du remboursement ;

3° Dans une colonne à ouvrir à la suite de celle n° 9, le montant des remboursements, comme somme à bonifier au cédant par le transporteur cessionnaire.

Le bureau d'échange destinataire au port d'embarquement ou de débarquement comprend le montant des remboursements dans l'état mensuel (F) des sommes que se doivent réciproquement les deux transporteurs.

Opérations du bureau d'arrivée des colis.

ART. 5. La livraison des colis au destinataire n'est effectuée que contre le paiement du remboursement. Ce paiement est constaté par la remise au destinataire du récépissé dûment rempli détaché du second bulletin d'expédition, et par l'apposition du timbre à date du bureau d'arrivée sur ce bulletin.

Après en avoir complété, s'il y a lieu, la rédaction et y avoir apposé une étiquette de numéro, le bureau d'arrivée inscrit ce second bulletin sur son carnet d'expédition et l'achemine sur le bureau de départ, en l'adressant, sous pli de service, au bureau d'échange.

Opérations des bureaux d'échange pour le retour de l'avis d'encaissement.

ART. 6. Le bureau d'échange au port d'embarquement ou de débarquement transmet le bulletin : « Avis d'encaissement » au transporteur correspondant, en l'inscrivant, sans taxe, sur la feuille de route (mod. E) des remises faites à ce dernier. Les transmissions aux transporteurs intermédiaires s'effectuent dans les mêmes conditions.

Le dernier bureau d'échange adresse ce bulletin au bureau de départ.

Paiement du remboursement à l'expéditeur.

ART. 7. A la réception du bulletin « Avis d'encaissement », le bureau de départ fait payer le remboursement à l'expéditeur, par le service de factage ou de correspondance, si le paiement doit être effectué à domicile.

Dans le cas où un second transport à domicile est demandé par l'expéditeur, un nouveau droit de factage de 25 centimes est exigible.

Si le remboursement est payable bureau restant, le bureau d'expédition adresse à l'expéditeur, dans les conditions prévues à l'article 27 du règlement du 22 avril 1881, une lettre d'avis conforme au modèle inséré à la suite du règlement du 25 août 1881.

L'expéditeur doit payer, dans ce dernier cas, le port de la lettre d'avis, 5 centimes.

L'intéressé donne décharge, en toutes lettres, du montant du remboursement, au verso du bulletin d'expédition portant avis d'encaissement.

Ce bulletin est inscrit au carnet de livraison par le bureau expéditeur, qui reporte ensuite au carnet d'expéditions la date du paiement du remboursement et le numéro de l'étiquette du second bulletin en regard de l'inscription du colis.

Annulation du remboursement. — Réduction du remboursement.

ART. 8. En cas d'annulation du remboursement sur l'ordre de l'expéditeur, la livraison du colis au destinataire a lieu comme s'il s'agissait d'un colis postal ordinaire.

Le bulletin servant d'avis d'encaissement, revêtu des indications nécessaires, est renvoyé, par l'intermédiaire des bureaux d'échange, au bureau de départ, avec reprise du montant du remboursement.

Le bureau d'échange cessionnaire du colis porte sur la feuille de transmission (mod. E) :

1° Dans la colonne 8, la taxe dont il a été crédité pour le retour du remboursement, et qu'il doit bonifier à titre de restitution au cédant ;

2° Dans la colonne 9, le montant du remboursement.

Le bureau de départ tient compte à l'expéditeur de la somme perçue pour le retour du remboursement, sous déduction du droit de timbre de 10 centimes.

En cas de réduction du remboursement sur l'ordre de l'expéditeur, il est procédé comme dans le cas d'annulation, sauf en ce qui concerne la taxe de retour du remboursement qui reste acquise aux transporteurs.

Renvoi du colis à l'expéditeur. — Réexpédition sur une nouvelle destination.

ART. 9. Le renvoi du colis à l'expéditeur, effectué conformément à l'article 11 du règlement du 25 juillet 1881, donne lieu, en ce qui concerne le remboursement, aux opérations indiquées à l'article 8 précédent, pour le cas d'annulation.

Le bulletin qui doit servir d'avis d'encaissement est utilisé pour le retour du colis. A cet effet, le bureau d'arrivée biffe sur ce bulletin la mention du remboursement inscrite au départ, et porte à la suite la désignation du colis.

La réexpédition du colis sur une nouvelle destination, par ordre de l'expéditeur, a lieu moyennant la perception d'une nouvelle taxe pour le transport du colis, conformément aux dispositions des articles 11 et 26 du règlement du 25 juillet 1881. Le bureau d'arrivée annexe le bulletin « Avis d'encaissement » à celui qu'il crée pour la réexpédition.

La réexpédition, sur une autre localité de la France continentale ou de la Corse, des sommes perçues à titre de remboursement sur un colis postal, donnera lieu au paiement préalable par l'expéditeur d'une nouvelle taxe de transport et d'un nouveau droit de timbre de 10 centimes, sans préjudice du paiement des droits de factage et autres frais, s'il y a lieu.

Toutefois, la réexpédition par suite de fausse direction ou d'une erreur de service ne donnera lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

Perte des sommes encaissées.

ART. 10. En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement, ou en cas de livraison du colis au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur du colis postal a droit au paiement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

Remboursement en souffrance.

ART. 11. Les sommes encaissées à titre de remboursement sur les colis postaux et qui n'auront pu être livrées aux destinataires pour une cause quelconque seront tenues à la disposition des ayants droit pendant six mois.

Si, passé ce délai, lesdites sommes n'ont pas été retirées par qui de droit, elles seront livrées à l'Administration des domaines, conformément au décret du 13 août 1810, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu.

III. DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 12. Toutes les dispositions des règlements des 22 avril 1881 et 25 juillet 1881, qui ne sont pas contraires au présent règlement, sont maintenues.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} septembre 1883, à l'intérieur de la Corse et dans les relations de la Corse avec la France continentale.

Paris, le 12 août 1883.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

CONVENTION

**concernant l'application aux colis postaux de ou pour la Corse,
du régime de l'envoi contre remboursement.**

ART. 1^{er}. Les entrepreneurs soussignés s'engagent à transporter les colis postaux grevés de remboursements dont le montant ne pourra dépasser 100 francs par colis.

Quant à présent, le service des remboursements sur colis postaux sera limité à la France continentale et à la Corse. Mais il pourra être étendu à l'Algérie, à la Tunisie, aux colonies françaises et aux pays étrangers, en vertu d'une décision du Ministre des Postes et des Télégraphes.

ART. 2. Le montant de la taxe du remboursement sera toujours payé au départ, en même temps que les frais de transport du colis postal.

ART. 3. Les entrepreneurs auront droit, pour chaque remboursement soit encaissé par eux, soit payé par leurs soins à l'ayant droit, à une rémunération, savoir :

1^o De vingt-cinq centimes lorsque le remboursement aura été acheminé ou devra être acheminé par l'intermédiaire des chemins de fer ou courriers de la France continentale, de l'Algérie ou de la Tunisie ;

2^o De cinquante centimes dans tous les autres cas.

Ils auront droit, en outre, à une taxe de factage de vingt-cinq centimes pour tout remboursement à destination de la Corse qui sera payé à domicile par leurs soins.

Toutefois une rétribution unique de vingt-cinq centimes sera allouée aux entrepreneurs pour tout remboursement arrivant en Corse par voie de mer et qui sera payé par eux au port de débarquement.

Quant aux remboursements encaissés sur les colis postaux remis à domicile au port de débarquement en Corse, les entrepreneurs ne toucheront qu'une rétribution unique de vingt-cinq centimes pour la distribution d'un colis et pour l'encaissement du remboursement grevant cet envoi.

ART. 4. La transmission, aux expéditeurs des colis postaux, des sommes perçues à titre de remboursement, sera effectuée par le plus prochain courrier.

ART. 5. En cas de perte des sommes encaissées, ou en cas de livraison du colis au destinataire sans que le montant du remboursement ait été perçu, l'expéditeur aura droit au paiement intégral des sommes perdues ou non encaissées. :

ART. 6. La présente convention prendra fin en même temps que celle conclue avec les entrepreneurs, le 3 septembre 1881, pour l'exécution du service des colis postaux à l'intérieur de la Corse.

Ajaccio, le 10 juillet 1883.

(Suivent les signatures.)

TABLEAUX

indiquant les taxes applicables aux remboursements grevant les colis postaux échangés entre la France et la Corse ou circulant à l'intérieur de la Corse.

1^{er} SEPTEMBRE 1883

NOTA. Les colis postaux grevés d'un remboursement, échangés entre la France et la Corse, doivent être exclusivement acheminés par l'intermédiaire des paquebots-poste affectés au transport des dépêches entre le Continent et la Corse.

1. — Remboursements à encaisser en France sur les colis postaux expédiés de la Corse.

LIEU D'ENCAISSE- MENT du remboursement	LIEU DE PAYEMENT du remboursement à l'expéditeur du colis.	TAXES.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.					TOTAL.
			Droit de timbre.	Quote- part conti- nentale.	Droit ma- ritime.	Quote- part Corse.	Factage à l'arrivée en Corse	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Agence de la Compagnie maritime ou domicile du destinataire du colis au port d'em- barquement en France continentale.	Agence de la Compagnie maritime au port de dé- barquement en Corse ..	0 35	0 10	"	0 25	"	"	0 35
	Domicile du destinataire dans un port de débar- quement en Corse, des- servi par factage.....	0 60	0 10	"	0 25	"	0 25	0 60
	Agence de destination à l'intérieur de la Corse..	0 85	0 10	"	0 25	0 50	"	0 85
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse, desservie par factage ou correspondance	1 10	0 10	"	0 25	0 50	0 25	1 10
Gare de la France continentale ou domicile du destinataire du colis dans une loca- lité de la France continentale desservie par factage ou correspondance	Agence de la Compagnie maritime au port de dé- barquement en Corse ..	0 85	0 10	0 50	0 25	"	"	0 85
	Domicile du destinataire dans un port de débar- quement en Corse, des- servi par factage.....	1 10	0 10	0 50	0 25	"	0 25	1 10
	Agence de destination à l'intérieur de la Corse..	1 10	0 10	0 50	0 25	0 25	"	1 10
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse, desservie par factage ou correspondance	1 35	0 10	0 50	0 25	0 25	0 25	1 35

II. — Remboursements à encaisser en Corse sur les colis postaux expédiés de la France ou de la Corse.

LIEU D'ENCAISSE- MENT du remboursement	LIEU DE PAYEMENT du remboursement à l'expéditeur du colis.	TAXES.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.					
			Droit de timbre.	Quote- part. conti- nentale.	Droit ma- ritime.	Quote- part Corse.	Factage à l'arrivée	TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Agence de la Compagnie maritime ou domicile du destinataire du colis au port d'embarque- ment en Corse.	Agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en France continentale ou en Corse.....	0 35	0 10	"	0 25	"	"	0 35
	Domicile du destinataire au port de débarquement en France continentale ou en Corse, desservi par factage.....	0 60	0 10	"	0 25	"	0 25	0 60
	Gare de la France continentale.....	0 85	0 10	0 50	0 25	"	"	0 85
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale, desservi par factage ou correspondance.....	1 10	0 10	0 50	0 25	"	0 25	1 10
Agence à l'intérieur de la Corse ou domicile du destinataire du colis dans une loca- lité de l'inté- rieur de la Corse desservi par factage ou correspondance	Agence de destination à l'intérieur de la Corse..	0 60	0 10	"	"	0 50	"	0 60
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse, desservi par factage ou correspondance.....	0 85	0 10	"	"	0 50	0 25	0 85
	Agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en France continentale.....	0 85	0 10	"	0 25	0 50	"	0 85
	Domicile du destinataire au port de débarquement en France continentale, desservi par factage....	1 10	0 10	"	0 25	0 50	0 25	1 10
	Gare de la France continentale.....	1 10	0 10	0 50	0 25	0 25	"	1 10
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale, desservi par factage ou correspondance.....	1 35	0 10	0 50	0 25	0 25	0 25	1 35

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
— FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

INSTRUCTION N^o 294.

CONTRAVENTIONS À LA LOI DU 25 JUIN 1856. — CONSTATATION.

Par suite d'une décision prise à la date du 25 juillet 1883, les modifications ci-après indiquées devront être faites à l'instruction générale :

ART 861. 1^{er} alinéa, après les mots : à se rendre au bureau, ajouter : sauf l'exception prévue par le 2^e alinéa de l'article 864.

ART. 864. Ajouter, entre le premier et le troisième alinéa, l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il parvient à la fois dans un bureau plusieurs objets présentant la même contravention (comme par exemple des cartes de visite portant la mention P. P. C.) et que ces objets sont adressés par le même expéditeur à des destinataires habitant tous la circonscription du bureau, le receveur s'abstient de convoquer ces destinataires, sauf le cas où il ne pourrait, sans leur intervention, connaître le nom et la résidence de l'expéditeur. Il fait mettre en distribution les objets reçus, après y avoir apposé les chiffres taxes représentant la double taxe due en vertu du décret du 2 messidor an XII et il passe outre à la rédaction du procès-verbal. Ceux des objets que les destinataires refusent sont joints à cet acte. »

La disposition qui précède indique suffisamment la marche à suivre. Toutefois, il est recommandé aux receveurs, le cas échéant, de biffer la partie du texte du procès-verbal qui n'aura pas son application, mais d'avoir soin toujours de mentionner le nom et l'adresse du contrevenant, tels qu'ils se trouveront indiqués par les objets (cartes de visite ou autres imprimés) parvenus à leur bureau sous étiquette 118.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 3^{me} BUREAU.
INSPECTION GÉNÉRALE DU CONTRÔLE. — BUREAU DES RÉCLAMATIONS.

INSTRUCTION N° 295.

RENOI AUX EXPÉDITEURS, PAR LES BUREAUX DE DESTINATION, DES IMPRIMÉS AFFRANCHIS A PRIX RÉDUITS DANS LE CORPS DESQUELS FIGURENT LE NOM ET L'ADRESSE DE CES EXPÉDITEURS.

En vertu des dispositions de l'article 714 de l'Instruction générale, les bureaux renvoient aux expéditeurs les objets de correspondance ordinaire non distribuables, dont un signe extérieur fait connaître ces expéditeurs.

Les avis de décès, ceux de mariage, les cartes de visite et autres imprimés ou objets affranchis à prix réduit (avis de passage de voyageurs, circulaires, papiers de commerce ou d'affaires) n'ont pas ce signe à l'extérieur, mais ils le contiennent généralement à l'intérieur. A l'avenir, lorsque des objets de correspondance des diverses catégories énumérées ci-dessus n'auront pas pu, pour une cause quelconque, être remis aux destinataires, et qu'ils renfermeront à l'intérieur le nom et l'adresse des expéditeurs, ces objets seront, comme ceux qui portent ces indications à l'extérieur, renvoyés aux expéditeurs par les bureaux de destination. La suscription primitive sera biffée à l'encre rouge et la nouvelle adresse sera écrite, également à l'encre rouge, au-dessous du timbre « retour à l'expéditeur » appliqué diagonalement à l'angle gauche supérieur de l'enveloppe, de la bande, ou de l'imprimé lui-même s'il est plié en forme de lettre.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Signé : AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 20.

PIÈCES À FOURNIR PAR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES QUI DÉPOSENT DES FOND
A LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Une notification insérée un bulletin mensuel de mars 1882 a fait connaître que les sociétés commerciales sont admises, sans préjudice du livret

que chacun des associés peut posséder, à se faire ouvrir un compte à la caisse nationale d'épargne, à la condition que le maximum de ce compte n'excède pas 2,000 francs.

Lorsqu'une société commerciale désire obtenir un livret, il est nécessaire qu'elle justifie d'abord de son existence et qu'elle fasse connaître les personnes qui auront qualité pour agir en son nom auprès de la caisse nationale d'épargne. La demande de livret déposée au moment du premier versement doit donc être toujours accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte constitutif contenant la désignation des associés autorisés à signer pour la société, avec l'indication de la date du dépôt de cet acte au greffe de la justice de paix ou du tribunal de commerce (articles 55 et 60 de la loi du 24 juillet 1867). Cet extrait est certifié soit par le maire, soit par un notaire, soit par le juge de paix, soit par le président du tribunal de commerce du lieu où l'acte a été déposé.

2° Un spécimen de la signature des associés autorisés à signer, ou une procuration signée par eux, chargeant, soit l'un d'entre eux, soit tout autre mandataire d'opérer seul les retraits de fonds au nom de la société : La signature du fondé de pouvoirs doit, dans ce cas, figurer sur la procuration.

Ces pièces seront établies en double expédition, dont l'une est conservée par le receveur du bureau, qui a reçu le premier versement et l'autre est transmise au Ministère avec la demande de livret.

MM. les chefs de service départementaux sont invités à assurer l'exécution des dispositions qui précèdent et à les rappeler, au besoin, aux agents placés sous leur ordres.

Paris, le 13 août 1883.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 394, 1^{er} alinéa, 5^e ligne, biffer à partir des mots : « lequel est taxé comme lettre. . . . » jusqu'à la fin de l'alinéa et mettre à la place : « et suivant le cas, le préposé écrit lisiblement à l'encre rouge, sur la suscription : « à taxer pour timbre contrefait ou à taxer pour timbre ayant déjà servi »

2^e alinéa, 4^e ligne, biffer les mots : « la taxe est reproduite » jusqu'à la fin de l'alinéa.

Article 396, 1^{er} alinéa, 8^e ligne, biffer les mots : « taxe s'il y a lieu » et ajouter à la fin de l'alinéa : « et en cas de non affranchissement, les mots : « à taxer. »

2^e alinéa, 2^e ligne, biffer les mots : « La taxe dont l'objet est passible » jusqu'à la fin de l'alinéa et mettre à la place, la rédaction suivante : « La mention article 13, etc. ci-dessus, est reproduite sur l'enveloppe n° 1198. »

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 714. Intercaler entre le premier et le deuxième alinéa un nouvel alinéa ainsi conçu :

Les avis de décès ou de mariage, les cartes de visite et en général les imprimés et autres objets affranchis à prix réduit (avis de passage des voyageurs, circulaires, papiers de commerce ou d'affaires) sont aussi, quand ils contiennent à l'intérieur le nom et l'adresse des expéditeurs, renvoyés à ces expéditeurs.

DIRECTION DU PERSONNEL.

MODIFICATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET AU BULLETIN MENSUEL.

Les actes de prestation de serment des agents dont le traitement et ses accessoires dépassent 1,500 francs, sont soumis au droit fixe de 15 francs,

prévu par l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, augmenté de la moitié de 15 francs, conformément au § 1^{er} de l'article 4 de la loi du 28 février 1872.

Il y a lieu de modifier en conséquence les articles 61 et 62 de l'instruction générale de 1876 et l'instruction n° 64 insérée au *Bulletin mensuel* n° 42, année 1872, pages 254-256, qui ne mentionnent que le traitement et non les accessoires.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

ERRATUM.

Une erreur d'impression s'est glissée dans le libellé des demandes de timbres-épargne (*mod. n° 108*): Les colonnes 2 et 3 doivent, aux termes des articles 19 et 25 de l'instruction n° 16, mentionner l'évaluation, en nombre et en valeur, de la moyenne de la consommation *mensuelle*.

Les agents sont invités, en conséquence, à substituer cette dernière expression au mot *annuelle* qui figure à tort dans l'intitulé des dites colonnes.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ERRATUM À L'ANNEXE DU BULLETIN MENSUEL N° 7 (JUILLET 1883).

Page 347. Liste des journaux belges (*Annales de l'électricité. Bruxelles*), colonne 5, au lieu de : « 12 fr. 12 cent. », mettre : « 12 fr. 11 cent. ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Pages 90 et 91, transcrire les indications ci-après :

Colonne	1.	—	Hawaï (<i>Iles Sandwich</i>).
————	2.	—	10 cents par 1/2 once.
————	3.	—	15 cents par 1/2 once.
————	4.	—	3 cents.
————	5.	—	2 cents par 2 onces.
————	6.	—	2 cents par 2 onces.
————	7.	—	2 cents par 2 onces (30).
————	8.	—	2 cents par 2 onces (30 bis).
————	12.	—	1 cent = 5 centimes.
————	13.	—	(30) Avec minimum de 6 cents. (30 bis) Avec minimum de 3 cents.

ADDITION À L'ÉTAT GÉNÉRAL DES FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES.

Page 33, au dessous de « gouverneur de Paris et de Lyon, généraux commandants de corps d'armée », inscrire :

Commandants de corps d'armée. { Administrative avec Gouverneur de l'Algérie et
Commandant du 19^e corps d'armée.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

ADDITION À L'ÉTAT GÉNÉRAL DES FRANCHISES.

Suivant décision du 20 juillet courant, l'État général des franchises télégraphiques devra être modifié conformément au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES.	NATURE ET ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.
MINISTÈRE DU COMMERCE. (SERVICE DE SANTÉ.)	
Directeur de la Santé, à Pauillac.	Limitée à la correspondance échangée avec le maire de Bordeaux, pour ce qui concerne l'arrivée des étrangers atteints de la variole.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
Le maire de Bordeaux.....	Limitée à la correspondance échangée avec le directeur de la Santé, à Pauillac, pour ce qui concerne l'arrivée des étrangers atteints de la variole.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

ÉMISSION DE MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES AU PROFIT DES MILITAIRES APPELÉS À PRENDRE PART AUX GRANDES MANŒUVRES DES 7^e, 8^e ET 13^e CORPS D'ARMÉE.

Dans le courant du mois de septembre prochain, les 7^e, 8^e et 13^e corps d'armée effectueront de grandes manœuvres dans la région comprenant les départements du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or, de la Loire et du Rhône, et il sera organisé à ces corps d'armée un service de Trésorerie et de Postes.

Tous les bureaux télégraphiques de France, d'Algérie et de Tunisie,

sont autorisés à accepter, au profit des militaires mobilisés pour les grandes manœuvres, des mandats télégraphiques qui seront valables pendant toute la durée de ces manœuvres; c'est-à-dire :

Du 10 au 18 septembre inclus, pour le 7^e corps d'armée, qui opérera dans les départements du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône et de la Côte-d'Or;

Du 9 au 18 septembre inclus, pour le 8^e corps d'armée, dont les manœuvres auront lieu dans les départements de la Haute-Saône, du Jura et de la Côte-d'Or;

Du 6 au 15 septembre inclus, pour le 13^e corps, qui effectuera ses opérations dans les départements de la Loire et du Rhône.

Aucun mandat télégraphique destiné aux militaires qui prendront part aux grandes manœuvres ne devra donc être accepté par les gérants des bureaux télégraphiques :

Avant le 10 septembre et après le 18 du même mois, pour le 7^e corps;

Avant le 9 septembre et après le 18 du même mois, pour le 8^e corps;

Avant le 6 septembre et après le 15 du même mois, pour le 13^e corps.

Dans le cas où les dates des manœuvres viendraient à être modifiées par l'autorité militaire, il en serait donné, en temps utile, avis au service.

L'attention des gérants des bureaux télégraphiques est appelée, d'une manière toute spéciale, sur le libellé des adresses des mandats télégraphiques destinés aux militaires participant aux grandes manœuvres. Le lieu de campement, de stationnement ou de séjour de ces militaires étant essentiellement mobile, le lieu de destination ne doit pas figurer sur le mandat.

Les mandats télégraphiques pour les militaires appartenant au 7^e et au 8^e corps seront tous adressés au bureau de Dijon; quant à ceux qui seront émis au profit des militaires du 13^e corps, il seront indistinctement dirigés sur le bureau de Roanne. Les deux bureaux précités seront seuls chargés de la rédaction des mandats dont il s'agit et de leur acheminement sur leur véritable lieu de destination.

Il est indispensable que le mandat fasse connaître, indépendamment du nom et du prénom du destinataire, la division à laquelle appartient son régiment, son bataillon et sa compagnie, son escadron ou sa batterie. L'adresse du mandat devrait, en conséquence, être rédigée ainsi qu'il suit, par exemple :

*M. X... X..., 52^e de ligne, 4^e bataillon,
2^e compagnie 27^e division d'infanterie,
Grandes manœuvres du 7^e corps d'armée.*

Tout mandat qui ne porterait pas ces indications serait exposé à subir un retard dans le paiement.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL.

1^{er} BUREAU.

NOTIFICATIONS CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

Espagne.

Le Gouvernement espagnol notifie la suspension provisoire, sur son territoire, de l'emploi du langage secret dans la correspondance privée.

Siam.

Les bureaux de Bangkok et de Batambang sont ouverts à la correspondance internationale, depuis le 16 juillet dernier. Les taxes à appliquer aux correspondances pour ces deux destinations sont provisoirement celles de la Cochinchine augmentées de 55 centimes par mot, soit 9 fr. 05 cent. par la voie Italie-Turquie-Fao, et 9 fr. 30 cent. par la voie de Malte.

Chine.

La ligne de Shanghai-Ningpo est ouverte, depuis le 3 août courant, à la correspondance internationale. La taxe pour Ningpo est celle de Shanghai augmentée de 1 fr. 10 cent. par mot, soit 10 fr. 85 cent. par la voie de Turquie, et 11 fr. 10 cent. par la voie de Malte et par la voie de Russie.

En raison de l'ouverture de la communication télégraphique avec Foochow, qui a été notifiée au bulletin de juillet 1883, page 429, le courrier quotidien qui desservait la correspondance entre Amoy et Foochow a cessé son service.

La surtaxe postale des télégrammes à destination de Pékin est élevée à 2 fr. 20 cent. par télégramme.

Chili.

La taxe des télégrammes acheminés par la voie Galveston, à destination du Chili, est réduite à 13 fr. 35 cent. par mot. Rectifier en conséquence les tarifs en ce qui concerne les taxes du Chili par les « voies du Nord ».

Indes occidentales et Guyane.

Le bureau international a notifié les taxes applicables aux correspondances échangées avec les Indes occidentales et la Guyane anglaise par la voie de « Galveston » et des câbles de la « Central and South american Telegraph Company ».

Les taxes à appliquer à ces correspondances sont, en conséquence, fixées aujourd'hui ainsi qu'il suit :

DESTINATIONS.		TAXE PAR MOT.		
		VOIE des Indes occidentales.	VOIE Galveston. (1)	
		fr. c.	fr. c.	
ANTILLES ou INDES OCCIDENTALES.	Antigua	15 00	20 45	
	Barbades	17 30	22 80	
	Cuba.....	Havane.....	5 10	18 85
		Cienfuegos.....	6 05	18 85
		Santiago.....	6 55	15 65
		Guantanamo.....	6 90	19 20
		Manzanillo.....	6 90	19 20
		Bayama.....	6 90	18 20
		Autres bureaux.....	5 45	19 20
		Dominique.....	15 75	21 25
		Grenade.....	17 20	22 70
		Guadeloupe.....	15 55	20 95
		Jamaïque.....	9 50	14 40
		Martinique.....	16 05	21 45
		Porto-Rico.....	13 65	19 05
		Saint-Christophe (Saint-Kitts).....	14 70	20 20
		Sainte-Croix.....	14 65	19 50
	Sainte-Lucie.....	16 35	21 80	
	Saint-Thomas.....	13 75	19 20	
	Saint-Vincent.....	16 70	22 10	
	Trinité.....	17 80	23 25	
GUYANE ANGLAISE.	Berbice	20 10	25 45	
	Demerara.....	20 00	25 30	

(1) Les télégrammes dirigés par la voie Galveston doivent porter dans le préambule la mention « Voie Galveston », qui n'est pas taxée.

Amérique du Sud.

A partir du 1^{er} septembre prochain, les taxes pour les télégrammes échangés avec les destinations ci-après de l'Amérique du Sud, par les câbles de la « Western and Brazilian Telegraph Company » sont fixés ainsi qu'il suit :

VOIE DU SUD.

DESTINATIONS.	TAXES PAR MOT.					
	VOIES EMPLOYÉES.					
	Espagne. Lisbonne.	Marseille. Barcelone Lisbonne.	Falmouth Lisbonne ou Lizard. Bilbao. Espagne. Lisbonne.	Falmouth Vigo. Espagne. Lisbonne.	Marseille. Malte. Lisbonne.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Voie des câbles Western.</i>						
BRÉSIL... (1)	Pernambouc.....	10 65	10 95	11 25	11 45	11 60
	Ceara (Fortaleza), Rio-do-Janeiro et Bahia.....	11 65	11 95	12 25	12 45	12 60
	Maranhon.....	14 65	14 95	15 25	15 45	15 60
	Para.....	16 15	16 45	16 75	16 95	17 10
	Ria-Grande-do-Sul, Desdero (Santa- Catarina.) Santos.....	12 65	12 95	13 25	13 45	13 60
	Autres bureaux.....	19 15	19 45	19 75	19 95	20 10
Uruguay (tous les bureaux.).....	14 65	14 95	15 25	15 45	15 60	
République argentine (tous les bureaux.).....	15 15	15 45	15 75	15 95	16 10	
Chili (tous les bureaux.).....	13 20	13 50	13 85	14 00	14 15	

Les taxes pour le Pérou restent sans changement.
Les taxes de la voie des lignes terrestres brésiliennes restent sans changement.

(1) Les télégrammes à destination du Brésil continuent à n'être acheminés par les câbles de la Compagnie Western que lorsqu'ils portent l'indication : *Voie des câbles Western.*

Autriche.

Le tableau des taxes pour les correspondances échangées par la voie du câble de Trieste, ayant donné lieu à un assez grand nombre d'observations par suite du défaut d'égalisation avec les autres voies, l'administration autrichienne l'a révisé, d'accord avec la compagnie « Eastern Telegraph » en vue de cette assimilation. En conséquence, les taxes indiquées pour les correspondances par la voie du câble de Trieste, doivent être considérées comme abrogées et remplacées par celles qui sont indiquées ci-après ;

RÉGIME EUROPÉEN.

C. TAXES TERMINALES.

DÉSIGNATION des ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES par MOT en francs.	OBSERVATIONS.
AUTRICHE...	<i>Taxes à partir de Trieste (1).</i>		
	1° Pour toutes les correspondances échangées par la voie Trieste-Corfou-Larissa.....	0 18	
	2° Pour toutes les autres correspondances les taxes indiquées dans les tableaux des tarifs de Londres.		
	<i>Taxes de l'Eastern Telegraph Company à partir de Trieste.</i>		
	1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Corfou.....	0 20	
	2° Avec la Belgique, d'une part, et, d'autre part, avec :		
	a) La Grèce continentale.....	0 24	
	b) Les îles de Saint-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra, Kea, Skiathos, Kythira (Cerigo) et Spezzia	0 31 1/2	
	c) Les îles d'Andros, Tinos et Kythnos.	0 34	
	d) L'île de Syra.....	0 39	
GRÈCE.....	3° Pour les correspondances échangées entre l'Algérie et la Tunisie, la France, Gibraltar, le Grand-Bretagne, les Pays-Bas, le Portugal, et l'Espagne; d'une part, et d'autre part, entre :		
	a) La Grèce continentale.....	0 26	
	b) Les îles de Saint-Maure, etc.....	0 33 1/2	
	c) Les îles d'Andros, etc.....	0 36	
	d) L'île de Syra.....	0 41	
	4° Pour les correspondances de la Suisse avec :		
	a) La Grèce continentale.....	0 30	
	b) Les îles de Saint-Maure, etc.....	0 37 1/2	
	c) Les îles d'Andros, etc.....	0 40	
	d) L'île de Syra.....	0 45	
	5° Entre la Bulgarie, d'une part, et, d'autre part, entre :		
	a) La Grèce continentale.....	0 32	
	b) Les îles de Saint-Maure, etc.....	0 39 1/2	
	c) Les îles d'Andros.....	0 42	
d) L'île de Syra.....	0 47		
6° Pour toutes les autres correspondances avec :			
a) La Grèce continentale.....	0 34		
b) Les îles de Saint-Maure, etc.....	0 41 1/2		
c) Les îles d'Andros, etc.....	0 44		
d) L'île de Syra.....	0 49		

Taxe commune de la Grèce avec l'Eastern Telegraph Company.

RÉGIME EUROPÉEN.

b. TAXES DE TRANSIT.

DÉSIGNATION des ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES par MOT en francs.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
	<p>1. Pour les correspondances échangées par la voie de Trieste-Corfou-Larissa.</p> <p>a) avec la Grande-Bretagne, Gibraltar, le Portugal et l'Espagne.....</p> <p>b) avec l'Algérie et la Tunisie et la France.....</p> <p>c) avec la Suisse.....</p> <p>d) avec la Belgique, le Luxembourg et la Hongrie.....</p> <p>e) avec l'Allemagne, le Danemark, Héli-goland, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède.....</p> <p>f) avec les autres pays.....</p>	<p>0 06</p> <p>0 08</p> <p>0 10</p> <p>0 14</p> <p>0 18</p> <p>0 22</p>	
AUTRICHE..	<p>2. Pour les correspondances échangées par la voie du câble Trieste-Corfou et Chic, Tschesmé, Ténéos, Besika, Salonique, les Dardanelles, Constantinople ou Candie.</p> <p>a) avec la Belgique, la Grande-Bretagne, Gibraltar, l'Espagne, la Hongrie, le Luxembourg, le Portugal et la Suisse.....</p> <p>b) avec l'Algérie, la Tunisie et la France.....</p> <p>c) avec l'Allemagne, le Danemark, Héli-goland, la Norvège, les Pays-Bas et Suède.....</p> <p>d) avec les autres pays.....</p>	<p>0 04</p> <p>0 06</p> <p>0 08</p> <p>0 12</p>	
	<p>3. Pour les correspondances échangées entre la Grèce, y inclus les îles de Grèce (à l'exception de Corfou) d'une part, et d'autre part :</p> <p>a) l'Algérie et la Tunisie, la Belgique, la Bulgarie, la Grande-Bretagne, Gibraltar, la France, l'Espagne, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse.....</p> <p>b) l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie.....</p> <p>c) le Danemark, Héli-goland, la Norvège et la Suède.....</p>	<p>0 04</p> <p>0 06</p> <p>0 08</p>	

DÉSIGNATION des ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES par MOT ou francs.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
AUTRICHE... (Suite.)	d) la Roumanie.....	0 10	
	e) les autres pays.....	0 11	
	4. Pour les correspondances de l'île de Corfou.		
	a) avec la Hongrie.....	0 04	
	b) avec l'Algérie et la Tunisie, la France, Gibraltar, l'Espagne et le Portugal...	0 05	
	c) avec la Belgique.....	0 07	
	d) avec la Suisse.....	0 09	
	e) avec la Bulgarie, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas.....	0 11	
	f) avec le Luxembourg.....	0 13	
	g) avec la Bosnie, l'Herzégovine, le Monténégro et la Serbie.....	0 15	
	h) avec l'Allemagne, le Danemark, Héligoland, la Norvège et la Suède.....	0 17	
	i) avec la Roumanie.....	0 19	
	k) avec les autres pays.....	0 20	
GRÈCE.....	1. Entre les frontières de Trieste, d'une part, et de Chio-Tschesmè-Ténédos-Besika-Satonique, Dardanelles ou Constantinople, d'autre part.		
	a) pour les correspondances échangées avec l'Algérie et la Tunisie, la France, la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal et Gibraltar.....	0 31	
	b) pour les correspondances de la Suisse.....	0 35	
	c) pour toutes les autres correspondances.....	0 39	
	2. Entre les frontières de Trieste et Candie ou Rhodes.		
	a) pour les correspondances échangées avec l'Algérie et la Tunisie, la France, la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar.....	0 56	
	b) pour les correspondances de la Suisse.....	0 60	
	c) pour toutes les autres correspondances.....	0 64	
	3. Entre les frontières de Trieste et Larissa.		
	pour toutes les correspondances.....	0 39	
			Taxes communes de la Grèce avec l'Eastern Telegraph Company.

RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

TAXES TERMINALES ET DE TRANSIT PAR MOT.

DÉSIGNATION des ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMI- NALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	
	<i>Taxe terminale :</i>			
	Pour toutes les correspondances.....	0 225	" "	
	<i>Taxes de transit :</i>			
	Entre le point d'atterrissage du câble Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes.			
	1° Pour les correspondances échangées entre Aden, l'Afrique méridionale et l'Égypte d'une part, et, d'autre part, entre :			
	a) L'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, l'île de Helligoland, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, et la Suisse.....	"	0 075	
	b) La Bosnie-Herzégovine le Monténégro et la Serbie.....	"	0 010	
	c) La Roumanie.....	"	0 175	
Autriche-Hongrie.	2° Pour toutes les correspondances.....	"	0 225	Cette taxe de transit est réduite à 7 1/2 centimes au profit des correspondances de la Grande-Bretagne avec les Indes et au delà, réduction qui, d'ailleurs, ne modifie pas la taxe uniforme de 5 fr. 60 cent. par mot, pour les Indes.
	<i>Taxes de l'Eastern telegraph Company :</i>			
	1° Entre la côte autrichienne (de Trieste) et la côte égyptienne (d'Alexandrie) pour les correspondances des pays suivants :			
	a) Autriche, Hongrie, Belgique, Bosnie, Herzégovine, Danemark, Allemagne, Pays-Bas, l'île de Helligoland, Luxembourg, Norvège, Russie (Europe et Caucase), Suède, Monténégro, Roumanie et Serbie.....	1 45	1 45	Y compris le transit de la Grèce et de la Turquie.
	b) Algérie, Tunisie, France, Espagne, Portugal, Gibraltar.....	1 30	1 30	

DÉSIGNATION des ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMI- NALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	
	c) Grande-Bretagne, Suisse.....	1 375	1 375	
	d) Bulgarie.....	1 40	1 40	
	2° Entre la côte autrichienne de Trieste et Adeu pour les correspondances :			
AUTRICHE- HONGRIE, (Suite.)	a) De la Suisse et de la Grande-Bre- tagne.....	3 975	3 975	Y compris le transit de la Grèce, de la Turquie et de l'Égypte.
	b) De l'Algérie et la Tunisie, de la France, de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar.....	3 90	3 90	
	c) De la Bulgarie.....	4 00	4 00	
	d) De tous les autres pays.....	4 05	4 05	
	3° Entre la côte autrichienne de Trieste et les frontières de la Grèce pour les corres- pondances des pays extra-européens avec la Grèce et la Turquie.....	0 275	0 275	Y compris la taxe terminale ou de transit de la Grèce.
ALLEMAGNE.	Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg d'une part, Adeu, l'Afrique méridionale et l'Égypte d'autre part.....	"	0 15	Réduction accordée par l'Administration de l'Al- lemagne.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES ORIGINAIRES DE CUBA.

Il résulte d'une communication récente de l'Office de Cuba que les timbres-poste de 5, 10 et 20 centavos de peso doivent être considérés comme sans valeur, depuis le 1^{er} juin dernier, lorsqu'ils sont dépourvus de « *contremarque* » c'est-à-dire d'une empreinte à l'encre bleue portant au centre d'un petit dessin d'ornementation, le chiffre indicatif de la valeur du timbre.

Les agents devront, par suite, traiter et taxer comme non ou insuffisamment affranchies, les correspondances revêtues des figurines de l'espèce.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.INSCRIPTION AU REGISTRE N° 18 *BIS* DES LETTRES DE CONVOCATION
POUR LE RÈGLEMENT DES ORDRES.

Aux termes de l'article 317 de l'Instruction générale, le bulletin de dépôt des lettres de convocation pour le règlement des ordres, soumises à la formalité de la recommandation, est remplacé par un bulletin collectif préparé d'avance par le greffier.

Afin d'éviter les inconvénients qui pourraient résulter de bulletins de dépôt du registre n° 18, restés sans emploi, les lettres en question ne seront plus, à l'avenir, inscrites au registre n° 18. Elles devront, comme les valeurs à recouvrer et les chargements en franchise, être enregistrées au registre n° 18 *bis*.

CORRECTIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 316. Après « sur le registre n° 18 » ajouter : « sauf toutefois les valeurs à recouvrer et les lettres de convocation pour le règlement des ordres, qui sont inscrites au registre n° 18 *bis* ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU.
— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

TARIF POSTAL EN GRÈCE.

La Grèce avait été provisoirement autorisée à percevoir, comme équivalents des taxes de l'Union postale, savoir :

- 30 lepta, au lieu de 25 ;
- 15 lepta, au lieu de 10.

Le système de l'Union monétaire latine est aujourd'hui appliqué en Grèce et, par suite, un lepton à la valeur exacte d'un centime.

Il y a lieu, en conséquence d'opérer les rectifications suivantes, en regard de la Grèce, aux pages 84 et 85 du Tarif international :

- Col. 2, 25 lepta, au lieu de 30 ;
- Col. 3, 50 lepta, au lieu de 60 ;
- Col. 4, 10 lepta, au lieu de 15 ;
- Col. 13, renvoi (7), 25 lepta au lieu de 30 ; renvoi (7 *bis*), 10 lepta au lieu de 15.

Ce qui avait été ajouté sous le titre *Grèce*, dans le tableau des équivalents, à l'article IV du Règlement de détail de l'Union (Bull. mens. n° 11 supp. mars 79, p. 170) doit, en même temps, être biffé.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CARTES POSTALES AVEC RÉPONSE PAYÉE POUR LA GRÈCE
ET LA COLONIE BRITANNIQUE DE LAGOS.

Aux termes d'un décret, en date du 21 juillet dernier, dont le texte est reproduit au présent bulletin, l'échange des cartes postales avec réponse payée est étendu, dans les conditions actuellement en vigueur avec d'autres pays, aux relations avec la Grèce et la colonie britannique de Lagos.

Les agents devront ajouter « la Grèce » au renvoi (b) de la page 56 du tarif international et « Lagos » au renvoi (b) de la page 57 du même document.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

LETTRES DES OU POUR LES OUVRIERS EMPLOYÉS DANS LES ARSENAUX
AUX COLONIES.

Sur la demande du Ministère de la Marine et des Colonies, il est rappelé au service que les ouvriers d'état, employés dans les ateliers militaires et maritimes des Colonies, ont droit au bénéfice de la taxe intérieure métropolitaine pour les lettres qu'ils adressent en France ou qui leur sont adressées de France, par la voie des services français.

L'appendice 32 de l'Instruction générale fournit la liste des officiers, employés ou agents ressortissant au Département de la Marine qui sont assimilés aux militaires ou marins et bénéficient comme eux de la taxe réduite.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

SOINS À DONNER AUX VALEURS DÉCLARÉES BOÎTES.

Il arrive assez fréquemment que les objets renfermés dans les boîtes soumises à la formalité du chargement sont détériorés par suite des chocs que ces boîtes subissent dans le service. Il est recommandé de nouveau aux agents d'entourer ces objets des plus grands soins, tant dans leur manipulation que dans leur transmission.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

PAQUEBOTS DE LA LIGNE DE MARSEILLE À LA PLATA.

Les paquebots de la ligne libre de Marseille à la Plata, qui partent de Marseille le 14 et le 29 de chaque mois, avaient cessé, depuis le mois de novembre dernier, de faire escale à Rio-Janeiro à la traversée d'aller; ils ont repris leur itinéraire normal à compter du départ du 29 juillet. Les correspondances pour le Brésil peuvent donc être de nouveau acheminées par cette voie.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
— SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — ITINÉRAIRES DES LIGNES ENTRE LE CONTINENT
ET LA CORSE À PARTIR DU 1^{er} AOÛT 1883.

Depuis le 1^{er} août 1883, les services maritimes postaux entre le Continent et la Corse sont exécutés par la Compagnie insulaire de navigation, F. Morelli et C^{ie}, qui en a été déclarée adjudicataire le 21 novembre dernier.

Conformément au cahier des charges de l'entreprise, les services entre le Continent et la Corse comprennent, en sus des lignes hebdomadaires précédemment en exécution :

Une deuxième ligne hebdomadaire de Marseille à Bastia;

Une nouvelle ligne hebdomadaire de Nice à Ajaccio.

Les départs, tant de France que de Corse, sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — *Départs de France.*

De Marseille pour Ajaccio	le vendredi,
(avec prolongement sur Propriano et Porto-Torrès).	
De Nice pour Ajaccio	le samedi,
(avec escale à Calvi et prolongement sur Bonifacio).	
De Marseille pour Bastia	} le dimanche,
(avec prolongement sur Livourne).	
De Nice pour Bastia	le mercredi,
(avec prolongement sur Livourne).	
De Marseille pour Calvi ou l'Île-Rousse	le lundi.

II. — *Retours de Corse.*

D'Ajaccio pour Marseille	le mercredi.
D'Ajaccio et de Calvi pour Nice	le jeudi.
De Bastia pour Marseille	} le jeudi.
De Bastia pour Nice	le samedi.
De l'Île-Rousse ou de Calvi pour Marseille	le mardi.

Les paquebots sont expédiés de Marseille pour Ajaccio et Bastia à neuf heures du matin, et de Nice pour les mêmes ports, à cinq heures du soir.

Les paquebots se dirigeant sur Calvi et l'Île Rousse quittent Marseille à midi.

Ils emportent les correspondances de Paris, expédiées la veille des départs de Marseille ou de Nice, par le train partant de Paris (gare de Lyon), à 11 heures 15 minutes du matin.

Les agents trouveront ci-après les itinéraires des lignes de la Corse, approuvés par une décision ministérielle du 25 juillet 1883.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE MARSEILLE

A AJACCIO, PROPRIANO ET PORTO-TORRÈS.

Distance à parcourir :

Par voyage... 167 1/3 lieues marines.

Annuellement. 8,701 1/3 lieues marines.

Service hebdomadaire. — Vitesse réglementaire....

Approuvé par décision ministérielle du 25 juillet 1883. —

Mis à exécution à dater du 3 août 1883.

10 nœuds 5 par heure entre Marseille et Ajaccio.
8 nœuds par heure entre Ajaccio et Porto-Torrès.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ de la station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Vendredi.	9 m.	"	
Ajaccio.....	60 2/3	182	17. 20	Samedi.	2. 20 m.	28 40	Dimanche	7 m.	46.	
Propriano....	8	24	3. "	Dimanche	10. m.	14	Dimanche	Mia.	17.	
Porto-Torrès..	15	45	5. 30	Lundi.	5. 30 s.	"	"	"	5. 30	
TOTAUX...	83 2/3	251	25. 50			42 40			68. 30	Ou 2 j. 20 h. 30 m.
 Séjour.....										18 h. 30 min.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ de la station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Porto-Torrès...	"	"	"	"	"	"	Lundi.	Min.	"	
Propriano....	15	45	5. 30	Mardi.	5. 30 m.	6 30	Mardi.	Midi.	12.	
Ajaccio.....	8	24	3. "	Mardi.	3. s.	21 30	Mercredi.	Midi 30.	24. 30	
Marseille.....	60 2/3	182	17. 20	Mercredi.	5. 50 m.	"	"	"	17. 20	
TOTAUX...	83 2/3	251	25. 50			28			53. 50	Ou 2 j. 5 h. 50 m.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE NICE

Distance à parcourir :
 Par voyage... 132 lieues marines.
 Annuellement... 2,864 lieues marines.

Service hebdomadaire. — Vitesse réglementaire.....

Approuvé par décision ministérielle du 25 juillet 1883. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Nice.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	5 s.	"	
Calvi.....	31 2/3	95	8. 57	Dimanche	1. 57 m.	3 03	Dimanche	5 m.	12.	
Ajaccio.....	19 1/3	58	5. 31	Dimanche	10. 31 m.	23 29	Lundi.	10 m.	20.	
Bonifacio.....	15	45	5. 30	Lundi.	3. 30 s.	"	"	"	5. 30	
TOTAUX...	66	198	19. 58			26 32			46. 30	Ou 1 j. 22 h. 30 m.
SÉJOUR.....	15 h. 30 min.									

A AJACCIO ET BONIFACIO.

10 nœuds 5 par heure entre Marseille et Ajaccio.
 8 nœuds par heure entre Ajaccio et Bonifacio.

Mis à exécution à dater du 4 août 1883.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
RETOUR.										
Bonifacio.....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	7. m.	"	
Ajaccio.....	15	45	5. 30	Mardi.	Midi 30.	44 30	Jeudi.	9. m.	50.	
Calvi.....	19 1/3	58	3. 31	Jeudi.	2. 31 s.	7 29	Jeudi.	10. s.	13.	
Nice.....	31 2/3	95	8. 57	Vendredi.	6. 57 m.	"	"	"	8. 57	
TOTAUX...	66	198	19. 58			51 59			71. 57	Ou 2 j. 23 h. 57 m.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE MARSEILLE

Distance à parcourir :
 Par voyage : 181 lieues marines.
 Annuellement : 9,464 lieues marines.
 Service hebdomadaire : — Vitesse

Approuvé par décision ministérielle du 25 juillet 1883.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Marseille							Dimanche	9 m.		
Bastia	70	210	20.	Lundi.	5 m.	17.	Lundi.	10 s.	37.	
Livourne	21	63	6.	Mardi.	4 m.	"	"	"	6.	
TOTAUX...	91	273	26.			17			43.	On 1 j. 19 h.
Séjour..... 32 h. ou 1 j. 8 h.										

À BASTIA ET À LIVOURNE 1^o.

réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.

Mis à exécution à dater du 5 août 1883.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
RETOUR.										
Livourne							Merc.	Midi		
Bastia	21	63	6.	Mercredi.	6 s.	10	Jendredi.	1 s.	25.	
Marseille	70	210	20.	Vendredi.	9 m.	"	"	"	20.	
TOTAUX...	91	273	26.			19			45.	On 1 j. 21 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE MARSEILLE

Distance à parcourir :
 Par voyage..... 182 lieues marines.
 Annuellement... 9,464 lieues marines.

Service hebdomadaire. — Vitesse

Approuvé par décision ministérielle du 25 juillet 1883. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Judi.	9 m.	"	
Bastia.....	70	210	20.	Vendredi.	5. m.	17	Vendredi.	10 s.	37	
Livourne.....	21	63	6.	Samedi.	4. m.	"	"	"	"	
TOTAUX...	91	273	26.			17			43	Ou 1 j. 19 h.
SÉJOUR..... 18 heures.										

À BASTIA ET A LIVOURNE 2°.

réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.

Mis à exécution à dater du 2 août 1883.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
RETOUR.										
Livourne.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	10 s.	"	
Bastia.....	21	63	6.	Dimanche	4. m.	33	Lundi.	1 s.	39.	
Marseille.....	70	210	20.	Mardi.	9. m.	"	"	"	20.	
TOTAUX...	91	273	26.			33			59.	Ou 2 j. 11 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Distance à parcourir :
 Par voyage... 211 1/3 lieues marines.
 Annuellement... 10,989 1/3 lieues marines.

Service hebdomadaire. — Vitesse

Approuvé par décision ministérielle du 25 juillet 1883. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
			h. m.		h. m.	h. m.		h.	h.	
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	5 s.	"	
Nice.....	43 1/3	130	12. 22	Mercredi.	5. 22 m.	11. 38	Merc.	5 s.	24.	
Bastia.....	41 1/3	124	11. 48	Jedi.	4. 48 m.	7. 12	Jedi.	Midi.	10.	
Livourne.....	21	63	6.	Jedi.	6. s.	"	"	"	6.	
TOTAUX...	105 2/3	317	30. 10			18. 50			49.	Ou 2 j. 1 h.
Séjour.....									28 h. ou 1 j. 4 h.	

MARSEILLE-NICE À BASTIA ET LIVOURNE.

réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.

Mis à exécution à dater du 7 août 1883.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
			h. m.		h. m.	h. m.		h.	h. m.	
RETOUR.										
Livourne.....	"	"	"	"	"	"	Vendredi	10 s.	"	
Bastia.....	21	63	6.	Samedi.	4. m.	15.	Samedi.	7 s.	21.	
Nice.....	41 1/3	124	11. 48	Dimanche	6. 48 m.	3. 12	Dim.	10 m.	15.	
Marseille....	43 1/3	130	12. 22	Dimanche	10. 22 s.	"	"	"	12. 22	
TOTAUX...	105 2/3	317	30. 10			18. 12			48. 22	Ou 2 j. 22 min.

ITINÉRAIRE DE MARSEILLE

Distance à parcourir :
 Par voyage... 115 1/3 lieues marines.
 Annuellement... 2,998 2/3 lieues marines.

Service par quinzaine. — Vitesse

Approuvé par décision ministérielle du 25 juillet 1883. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Lundi.	Midi.	"	
Calvi.....	54	162	15 25	Mardi.	3. 25 m.	10 35	Mardi.	2 s.	26	
L'île-Rousse..	3 2/3	11	1 15	Mardi.	3. 15 s.	"	"	"	1 15	
TOTAUX...	57 2/3	173	16 40			10 35			27 15	On 1 j. 3 h. 15 m.
SÉJOUR.....										2 h. 45 min.

À CALVI ET A L'ÎLE-ROUSSE.

réglementaire : 10 nœuds par heure.

Mis à exécution à dater du 6 août 1883.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
RETOUR.										
L'île-Rousse...	"	"	"	"	"	"	Mardi.	6. s.	"	
Calvi.....	3 2/3	11	1. 15	Mardi.	7 15 s.	2 45	Mardi.	10. s.	4.	
Marseille.....	54	162	15. 25	Mercredi.	1 25 s.	"	"	"	15. 25	
TOTAUX...	57 2/3	173	16 40			2 45			19. 25	

ITINÉRAIRE DE MARSEILLE

Distance à parcourir :
 Par voyage... 112 1/3 lieues marines.
 Annuellement. 2,920 2/3 lieues marines.

Service par quinzaine. — Vitesse

Approuvé par décision ministérielle du 25 juillet 1883.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Lundi.	Midi.	"	
L'île-Rousse...	56 1/3	169	16.05	Mardi.	4.05 m.	"	"	"	16.05	
Séjour.....										13 h. 55 min.

A L'ÎLE-ROUSSE.

réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.

Mis à exécution à dater du 13 août 1883.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
RETOUR.										
L'île-Rousse...	"	"	"	"	"	"	Mardi.	6 s.	"	
Marseille.....	56 1/3	169	16.05	Mercredi.	10.05 m.	"	"	"	16.05	

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

FRANCHISES POSTALES. — MINISTRE DE L'AGRICULTURE. —
SERVICE HYDRAULIQUE AGRICOLE.

Le 80^e supplément au Manuel des franchises publié ci-après, contient

80^e SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
519	Ministre de l'agriculture (1)	F (en regard du contresignataire.)	Conducteurs des ponts et chaussées (3) Ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées (3). Inspecteurs généraux des ponts et chaussées (3).....

(3) Pour la correspondance relative au service hydraulique agricole.

notification d'une décision en date du 12 juillet 1883, portant concession de la franchise postale pour la correspondance du Ministre de l'agriculture, relative au service hydraulique agricole.

Les agents sont invités à reporter exactement au Manuel les indications de ce supplément.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
L. F.	"	Toute la République.	"	"	12 juillet 1883.
L. F.	"	Toute la République.	"	"	
L. F.	"	Toute la République.	"	"	

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

FRANCHISE POSTALE. — PAYEUR GÉNÉRAL ET PRÉPOSÉS PAYEURS
EN TUNISIE.

Le 81^e supplément au Manuel des franchises, publié ci-après, contient

81^e SUPPLÉMENT AU

INDI- GATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRESIGNER leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n ^o 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
491	Juges de paix de la Régence de Tunis.	H (au-dessous de la 8 ^e accolade).	Payeur général du corps d'occupation de Tunisie*..... Préposés payeurs de leur circonscription en Tunisie (payeur principal, payeurs particuliers et payeurs adjoints)*.....
559	Payeur général du corps d'occupation de Tunisie.	C (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Procureur de la République à Tunis*..... Juges de paix de la Régence*.....
559	Payeur principal, payeurs particuliers et payeurs adjoints du corps d'occupation de Tunisie.	C (au-dessous de la 3 ^e accolade).	(Voir Préposés payeurs en Tunisie).....
595	Préposés payeurs en Tunisie, (payeur principal, payeurs particuliers et payeurs adjoints.)	E (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Juges de paix de leur circonscription*.....
657	Procureur de la République à Tunis..	C (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Payeur général du corps d'occupation en Tunisie*.....

notification d'une décision du 11 août 1883, portant concession de la franchise postale nécessaire pour la correspondance du payeur général et des préposés payeurs en Tunisie, relative au service de recouvrement des amendes et frais de justice.

Les indications de ce supplément devront être reportées avec soin sur le manuel des franchises postales.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
S. B.	"	"	"	"	11 août 1883.
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES. — LIMITES DE CES FRANCHISES.

L'État général des franchises télégraphiques contient sous les titres de : France, Algérie et Tunisie, la désignation des fonctionnaires admis respectivement à jouir de la franchise pour l'envoi de leurs dépêches officielles et l'indication des limites de cette franchise.

Certains agents ont pensé que tout fonctionnaire en France, par exemple, désigné comme ayant la faculté de correspondre en exemption de port par la voie télégraphique avec d'autres fonctionnaires, possédait le droit à la franchise aussi bien pour les dépêches à l'adresse de ces fonctionnaires en Algérie et en Tunisie, que pour celles à destination du territoire métropolitain.

Les franchises télégraphiques ne comportent pas une telle extension.

Sauf le cas où la franchise est illimitée et celui où le fonctionnaire est spécialement désigné comme pouvant, s'il est en France, correspondre avec l'Algérie et la Tunisie ou, s'il est dans l'un de ces deux derniers pays, correspondre de l'un à l'autre, ainsi qu'avec la France, le droit à la franchise ne s'étend pas, pour le fonctionnaire résidant en France, au delà du territoire de la Métropole et pour celui résidant en Algérie, au delà des limites des territoires algérien ou tunisien.

Les agents sont invités à ne pas perdre de vue ces dispositions.

JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX.

AVIS OFFICIEUX ADRESSÉS PAR UN PERCEPTEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES
À DES CONTRIBUABLES, AFFRANCHISSEMENT INSUFFISANT. — IMPRIMÉS CON-
TENANT DES INDICATIONS MANUSCRITES AUTRES QUE CELLES QUE LEUR TEXTE
COMPORTE. — LOI DU 25 JUIN 1856 ET ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 JUILLET
1856.

Le Tribunal correctionnel de La Flèche avait relaxé l'inculpé sans dépens.

La cour d'Angers, statuant sur l'appel interjeté par l'administration, a infirmé cette décision, par l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles a été exercée la poursuite :

La Cour,

Considérant que le prévenu reconnaît avoir, le huit décembre dernier, déposé au bureau de poste de Sablé deux plis sous bande, affranchis au

timbre de un centime, contenant deux avis officieux qu'en sa qualité de percepteur des contributions directes, il adressait à M. G. . . . et à la dame R. . . . pour réclamer à ces deux contribuables le payement de sommes dues pour le service des aliénés;

Considérant qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 4, de l'arrêté du Ministre des finances du 9 juillet 1856, pris en exécution de l'article 10 de la loi du 25 juin de la même année, les avis officieux adressés par les percepteurs des contributions directes aux contribuables de leur circonscription ne sont admis au bénéfice de la modération de taxe accordée pour le transport des imprimés qu'à la condition de ne contenir d'autres indications manuscrites que celles que leur texte comporte.

Considérant que les deux avis officieux envoyés par L. . . ., bien qu'ils soient sur deux feuilles de papier portant imprimés en tête les mots : Perception de S. . . . S. . . . le. . . . 188 note à M. le Receveur des finances; (ces trois derniers mots rayés), sont entièrement manuscrits;

Qu'il est impossible de les considérer comme des imprimés ne contenant d'autres indications manuscrites que celles que leur texte comporte, puisqu'ils n'ont pas de texte imprimé.

Qu'ils ne remplissent donc pas la condition exigée par l'arrêté ministériel précité pour jouir de la faveur d'une modération de taxe, et qu'en les expédiant sous bande avec affranchissement de un centime, le prévenu a contrevenu aux dispositions dudit arrêté, ainsi qu'à celles des articles 9 de la loi du 25 juin 1856 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX, lesquelles sont ainsi conçues :

Article 9 de la loi du 25 juin 1856 :

« Les imprimés affranchis en vertu des dispositions de la présente loi ne doivent contenir, sauf les cas mentionnés à l'article 10, ni chiffre, ni aucune espèce d'écriture à la main si ce n'est la date et la signature.

En cas de contravention, les imprimés contenant de l'écriture, ou un chiffre mis à la main, ainsi que les lettres ou notes insérées en fraude sont saisis, et le contrevenant est poursuivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX et de la loi du 22 juin 1854. »

Article 3 de l'arrêté du Ministre des finances du 9 juillet 1856 :

« Sont admis à jouir du bénéfice de la modération de taxe accordée pour le transport des imprimés les objets ci-après désignés :

§ 4. Les premiers avertissements, les sommations sans frais et les avis officieux, adressés par les percepteurs des contributions directes aux contribuables de leur circonscription, contenant les indications manuscrites que leur texte comporte. »

Article 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX :

Les procès-verbaux seront dressés à l'instant de la saisie; ils contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis ainsi que leurs adresses. Copies en seront remises avec lesdites lettres et paquets saisis en fraude, savoir, à Paris, à l'Administration des Postes et dans les départements au bureau

du directeur des postes le plus voisin de la saisie pour lesdites lettres et paquets être envoyés à leur destination avec la taxe ordinaire.

Lesdits procès-verbaux seront de suite adressés au commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes pour poursuivre contre les contrevenants la condamnation à l'amende de 150 francs au moins, et de 300 francs au plus pour chaque contravention.

Mais, considérant que le prévenu a agi de bonne foi, convaincu qu'il n'outrepassait pas les limites de son droit et sans aucune pensée de fraude, qu'il y a lieu de faire application de l'article 8 du décret du 24 août 1848, ainsi conçu :

« Dans tous les cas de contravention prévus par le présent décret ou par les lois antérieures dont les dispositions restent en vigueur, les tribunaux pourront suivant les circonstances, modérer la peine et réduire l'amende à seize francs. »

Par ces motifs,

Infirme le jugement du Tribunal de la Flèche, du 18 avril dernier; condamne L. . . . à seize francs d'amende pour chacune des deux contraventions par lui commises;

Et vu les articles 194 du Code d'instruction criminelle, 157 et 158 du décret du 18 juin 1811, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 1 et 2 de la loi du 19 décembre 1871;

Déclare l'administration des Postes personnellement responsable des frais d'instruction, expédition et signification desdits jugement et arrêt, sauf son recours contre le condamné,

Condamne L. . . . aux frais de première instance et d'appel.

Par jugement du tribunal correctionnel de P. . . , en date du 10 mai 1883, la femme L. . . a été condamnée à 1 franc d'amende, et le sieur L. . . à 16 francs d'amende, 4 jours de prison et aux frais, pour violences et voies de fait envers un facteur rural dans l'exercice de ses fonctions.

DIRECTION DU PERSONNEL.

RÉSULTAT DES EXAMENS D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE CONTRÔLEUR.

Le premier examen d'aptitude aux fonctions de contrôleur, institué par l'arrêté du 29 juin 1882, vient d'avoir lieu.

Sur 32 candidats qui se sont présentés, 14 ont été reconnus admissibles à l'emploi de contrôleur, savoir :

MM. Godfroy, commis au poste central de Paris ;
Besombes, commis principal à Marseille ;
Constant, commis principal au poste central de Paris ;
Baradel, commis au poste central de Paris ;
Cailleret, commis principal à Lille ;
Marin, commis à Marseille ;
Mandrour, agent spécial à Paris ;
Guillaume, commis principal au poste central de Paris ;
Boquillon, commis à Amiens (service technique) ;
Devals, commis principal à Toulouse ;
Ziller, commis à la direction du matériel et de la construction ;
Berthelon, commis principal à Nancy ;
De Boissonneaux de Chevigny, commis principal à Montpellier ;
et Brassier, commis à Paris (Palais de l'Élysée).

